

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS27/RW/EEC
12 avril 1999

(99-1433)

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
i)	Mandat.....	1
ii)	Composition du Groupe spécial.....	2
II.	PRINCIPAUX ARGUMENTS	3
A.	ASPECTS PROE8E.1275 Tc (A) Tj 7.5 0 TD /F0 9 Tf 0.0295 Tc -0.0295 Tw (SPEC	PROE8E.1275 Tc (A) Tj 7.5 0 TD /

I. INTRODUCTION

1.1 Le 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la

ii) Composition du Groupe spécial

1.6 Le Groupe spécial avait la composition suivante:

Président: M. Stuart Harbinson

Membres: M. Kym Anderson
M. Christian Häberli

1.7 Le Groupe spécial a présenté son rapport aux Communautés européennes le 6 avril 1999.

II. PRINCIPAUX ARGUMENTS²

A. ASPECTS PROCÉDURAUX

2.1 Les **Communautés européennes** ont fait observer que, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord, elles avaient présenté à l'ORD un rapport de situation sur la mise en œuvre de ses recommandations et décisions à chaque réunion ordinaire qu'il avait tenue depuis celle du 23 juillet 1998. Dès le début du délai raisonnable, les plaignants initiaux n'avaient pas cessé d'affirmer dans la presse et à l'ORD qu'ils étaient convaincus que les mesures d'abord envisagées, ensuite proposées, puis adoptées par le Conseil et enfin adoptées par la Commission n'étaient pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire.

2.2 Le 18 août 1998, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique ont demandé formellement l'ouverture de consultations dans le cadre juridique de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS27/18). Ces consultations ont eu lieu le 17 septembre 1998. Toutefois, les Communautés européennes ont officiellement accepté ces consultations uniquement dans la mesure où elles portaient sur des mesures qui avaient déjà été formellement adoptées et rendues publiques, à savoir le Règlement n° 1637 du 20 juillet 1998. Elles ont refusé de discuter des règles relatives aux procédures de licences d'importation qui à ce moment-là non seulement n'avaient pas encore été adoptées, mais n'avaient même pas été présentées au comité de gestion, étape préliminaire à leur approbation définitive par la Commission. Le 13 novembre 1998, l'Équateur a présenté une demande de consultations dans le cadre juridique de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS27/30). Le Mexique s'est joint à lui. Ces consultations ont porté presque exclusivement sur le Règlement n° 2362.

2.3 En dehors du cadre de ces procédures, un des plaignants initiaux, les États-Unis, a publié au Federal Register à 3sr,12.75 TD -0.1498 T98, l'Tc 0 T67stert à 3s5 TD -0.1498 eu

pas nécessaire de prévoir dans son calendrier une communication des plaignants initiaux et qu'il ne pouvait pas obliger les parties plaignantes initiales à participer à cette procédure.

i) *Question préliminaire concernant l'établissement du présent Groupe spécial*

2.5 Dans le document WT/DS27/45, le Secrétariat de l'OMC a annoncé officiellement que le 12 janvier 1999, l'Organe de règlement des différends avait décidé "conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de porter devant le groupe spécial initial la question soulevée par les Communautés européennes dans le document WT/DS27/40". Cette communication contenait également le mandat du Groupe spécial, expressément qualifié de "mandat type", qui était le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS27/40, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

2.6 Dans la lettre du 19 janvier 1999 qu'ils ont adressée au présent Groupe spécial, trois des plaignants initiaux – États-Unis, Guatemala et Honduras – ont fait valoir ce qui suit:

"la demande de constatation adressée par les CE au Groupe spécial (...) ne constitue pas un recours à l'article 21:5, mais plutôt une question totalement différente pour laquelle les prescriptions procédurales pertinentes énoncées aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectées";

"il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune disposition autorisant un Membre à obliger d'autres pays à se porter parties plaignantes contre ses mesures à un moment que lui-même détermine";

"aucune conclusion relative à la conformité des mesures communautaires ne peut lier un pays qui n'est pas partie à la procédure, en dépit des efforts des CE pour qu'il en soit ainsi".

2.7 Dans une lettre datée du 18 janvier 1999 qu'il a adressée au présent Groupe spécial, l'Équateur, autre plaignant initial, a fait valoir ce qui suit:

"dans les circonstances actuelles, inviter un Membre à participer à une réunion destinée à organiser un groupe spécial pour lequel il n'y a qu'une partie ne crée pas, ni ne valide, des dispositions juridiques qui ne sont pas prévues dans les procédures de règlement des différends".

"l'initiative dénuée de fondement juridique prise par les Communautés européennes en vue de trouver une partie avec laquelle engager cette procédure ne devrait pas, selon l'Équateur, pouvoir aboutir car cela risquerait de porter gravement atteinte au système de règlement des différends".

2.8

soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord."⁴ Toutefois, l'Organe d'appel a également noté que le but du règlement des différends n'était pas d'"encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne [devait] traiter que les allégations qui [devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".⁵ Dans la présente procédure de groupe spécial, les quatre plaignants initiaux susmentionnés ont tous allégué qu'ils n'étaient pas parties au présent différend. Si cela était vrai, les avis unilatéraux qu'ils avaient exprimés dans leurs lettres ne pourraient pas être considérés comme des "allégations qui [devaient] être [traitées] pour résoudre la question en cause" car une non-partie ne pouvait pas traiter une question ou une allégation dans une procédure de groupe spécial à laquelle elle n'était pas partie.

2.9 Par conséquent, à titre préliminaire, le Groupe spécial devait décider si les questions soulevées par les plaignants initiaux susmentionnés devaient être considérées comme des allégations et, pour ce faire, il devait examiner si elles étaient présentées par une partie au différend. Selon les Communautés européennes, en cas de réponse négative à cette question préliminaire, le Groupe spécial ne serait pas habilité à aborder les questions soulevées par les quatre plaignants initiaux. Les groupes spéciaux n'étaient pas habilités à déterminer de leur propre initiative la portée du mandat que l'ORD leur avait conféré tant que cette question n'était pas soulevée sous forme d'allégation par une des parties au différend. Un examen d'office n'avait pas lieu d'être car cela donnerait en quelque sorte aux groupes spéciaux un rôle de "procureur" qui n'existait toutefois pas dans le système de règlement des différends de l'OMC.

2.10 À l'inverse, en cas de réponse positive à la question préliminaire, les Communautés européennes ont avancé que deux des trois questions préliminaires soulevées par les quatre parties plaignantes initiales ne pourraient plus être maintenues, car l'argument que ces parties avançaient reposait sur l'avis (unilatéral) qu'elles avaient exprimé dans leurs lettres au Groupe spécial et selon lequel le présent différend était une procédure à laquelle un seul Membre de l'OMC était partie. Dès que le Groupe spécial commencerait à examiner les exceptions soulevées par les plaignants initiaux, cet argument deviendrait, de l'avis des Communautés européennes, sans intérêt. Par conséquent, si le Groupe spécial souhaitait examiner les exceptions préliminaires soulevées par les plaignants initiaux dans les lettres qu'ils avaient adressées au Secrétariat de l'OMC, la seule exception restante qui devait réellement être examinée était l'avis exprimé par ces plaignants initiaux selon lequel "la demande de constatation adressée par les CE au Groupe spécial ne constitu[ait] pas un recours à l'article 21:5 mais

Groupe spécial dont le mandat portait sur la "question" soulevée pendant les consultations, ce qui signifiait que soit les plaignants initiaux élevaient une contestation et les allégations relatives à la compatibilité des mesures prises par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD étaient confirmées, soit il devait être considéré que les plaignants initiaux étaient satisfaits et ne maintenaient pas leur désaccord.

2.12 Les Communautés européennes étaient d'avis que, sur le plan *juridique*, une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord faisait partie de la procédure de règlement des différends qui avait débuté avec une procédure de groupe spécial antérieure, et qu'une telle procédure devait donc être limitée aux parties initiales au différend. Le titre de l'article 21 ("Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions") et le contexte dans lequel cet article était placé l'indiquaient déjà clairement. En outre, l'article 21:3 b) faisait expressément référence aux "parties au différend". L'article 21:5 prévoyait le recours au "groupe spécial initial". De l'avis des Communautés européennes, l'expression "groupe spécial initial" renvoyait au même groupe spécial auquel l'ORD avait initialement confié la responsabilité d'examiner un différend spécifique dans le cadre d'un mandat spécifique concernant seulement certains et non chacun des Membres de l'OMC. Toutefois, l'article 21:5 ne précisait en aucune manière laquelle des parties au différend initial était habilitée à recourir aux procédures de règlement des différends. Il indiquait néanmoins expressément la condition préalable à ce recours, à savoir l'existence d'un désaccord au sujet de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, les Communautés européennes étaient habilitées à recourir aux procédures prévues à l'article 21:5 en présence d'un désaccord entre les parties au différend initial; des consultations ont eu lieu conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord; et la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée par écrit conformément aux articles 6:2 et 7 du Mémoire d'accord.

2.13 Les Communautés européennes ont avancé qu'un différend était résolu soit par une détermination de non-respect, partiel ou total, des recommandations et décisions qui permettait à certains ou à l'ensemble des plaignants initiaux de recourir aux dispositions de l'article 22 du Mémoire d'accord; soit par une détermination de respect des recommandations et décisions; soit par la reconnaissance que toutes les parties étaient pleinement satisfaites; soit, enfin, par une combinaison de ces solutions. Toutes ces voies étaient accessibles et acceptables dans le cadre de l'article 21:5. Les Communautés européennes étaient d'avis qu'elles avaient pleinement satisfait à toutes les prescriptions susmentionnées et qu'il n'y avait donc aucune raison de douter de la compatibilité de leur demande d'établissement d'un groupe spécial avec la lettre et l'esprit de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

ii) *Obligations des Membres dans le cadre de l'OMC pendant le "délai raisonnable"*

2.14 Se référant à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes ont relevé que la première obligation du Membre dont les mesures avaient été jugées incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC à l'issue d'une procédure de règlement des différends était donc de retirer ces mesures incompatibles. En outre, se référant aussi au délai raisonnable et à l'arbitrage visés à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, ainsi qu'au rapport de situation qui devait être présenté à l'ORD conformément à l'article 21:6, les Communautés européennes considéraient qu'elles avaient scrupuleusement respecté les obligations susmentionnées en abrogeant les dispositions du Règlement n° 404/93 jugées incompatibles avec certains accords de l'OMC visés et en abrogeant dans leur intégralité les Règlements n° 1442/93 et 478/95.

2.15 En particulier, les points suivants avaient été réglés: les certificats dits de la catégorie B avaient été supprimés et remplacés par un régime de licences unique pour toutes les origines; l'attribution de certificats selon les fonctions économiques a), b) et c) avait été supprimée et remplacée par de nouveaux droits à licence fondés sur les importations effectives prouvées; les attributions de parts du contingent tarifaire à certains Membres de l'OMC mais pas à d'autres, y compris les

attributions à des pays ACP fournisseurs traditionnels individuels avaient été supprimées et remplacées par une attribution uniquement à tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, tandis que la préférence tarifaire accordée aux pays ACP avait été plafonnée au niveau des meilleurs chiffres d'exportation d'avant 1991 conformément aux recommandations et décisions de l'ORD; la cessibilité des contingents par pays avait été supprimée, l'attribution des certificats "tempête" aux seuls opérateurs CE/ACP avait été supprimée; et les certificats d'exportation spéciaux accordés à certains pays exportateurs et pas à d'autres avaient été supprimés.

2.16 Les Communautés européennes avaient satisfait à leur obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les mesures jugées incompatibles avec certains accords visés dans le délai raisonnable qui avait expiré le 1^{er} janvier 1999. Ce processus avait donné naissance à un nouveau régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, qui était en vigueur dans les Communautés européennes depuis le 1^{er} janvier 1999. Se référant au texte de l'article 21:5, les Communautés européennes ont noté que l'Équateur avait fait part de son désaccord et avait porté ce différend devant l'ORD au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À des degrés différents et à diverses occasions, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique avaient publiquement critiqué le nouveau régime communautaire applicable aux bananes et avaient demandé l'ouverture de consultations sur le Règlement n° 1637, mais ces consultations n'avaient pas été suivies d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

2.17 Par conséquent, même si un certain nombre de positions politiques avaient été exposées, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne pouvait que reconnaître et examiner la situation juridique actuelle, à savoir que les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique s'étaient abstenus d'invoquer davantage leurs droits procéduraux au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Puisque ces plaignants initiaux s'étaient abstenus de contester les mesures de mise en œuvre des CE, ils devaient être réputés et reconnus satisfaits des explications qui leur avaient été données pendant les consultations et d'une autre manière au sujet du régime communautaire actuel applicable aux bananes.

2.18

internationales et serait donc le contraire du système commercial multilatéral envisagé par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

iii) *Analyse juridique de l'article 23 du Mémoire d'accord*

2.20 Selon les Communautés européennes, l'article 23 du Mémoire d'accord était au centre du mécanisme de règlement des différends établi à Marrakech en 1994. Ses dispositions étaient une expression des nouveaux engagements juridiques multilatéraux que les Membres de l'OMC avaient décidé de prendre, et elles reposaient sur le principe fondamental du rejet de toute détermination établie ou action engagée par un Membre en dehors des règles et procédures du Mémoire d'accord. Se référant au premier paragraphe et à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 23 du Mémoire d'accord⁸, les Communautés européennes ont fait valoir qu'en l'espèce, les mesures communautaires jugées incompatibles avec certains accords de l'OMC visés en vertu des recommandations et décisions de l'ORD avaient été, comme cela était indiqué plus haut, retirées conformément à l'objectif premier énoncé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, de nouvelles mesures avaient été adoptées et les Communautés européennes avaient mis en place, à la fin du délai raisonnable, un nouveau régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.

2.21 Compte tenu de ce qui venait d'être exposé, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique ne pouvaient pas demander réparation d'une violation alléguée, par les nouvelles mesures communautaires, des obligations des CE dans le cadre de l'OMC en dehors des règles et procédures du Mémoire d'accord, y compris l'article 21:5. Ils ne pouvaient pas non plus établir une détermination à l'effet qu'il y avait eu violation, y compris un manquement allégué à l'obligation de mettre toute mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ou que des avantages avaient été annulés ou compromis, sans avoir recours aux procédures de règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord, comme cela était prévu à l'article 23:2 a). Enfin, quelle que soit l'interprétation correcte des délais prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord (question qui ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial), cette disposition n'autorisait en aucune façon qu'il soit dérogé au principe fondamental qui était énoncé à l'article 23 du Mémoire d'accord.

B. CONCLUSIONS

2.22 Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de constater que, puisque les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique n'avaient pas recouru aux procédures de règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord, le nouveau régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes que les CE avaient adopté afin de se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le cadre des trois procédures de règlement des différends ("*CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*"⁹) devait être considéré comme donnant satisfaction à ces parties au différend initial et, dans la mesure où elles étaient concernées, comme étant conforme aux

⁸ "Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord. ... Dans de tels cas, les Membres: a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord."

⁹ WT/DS27/GTM-WT/DS27/HND, WT/DS27/MEX et WT/DS27/USA.

accords de l'OMC visés tant que ces parties initiales n'auraient pas contesté avec succès le nouveau régime communautaire en recourant aux procédures pertinentes de règlement des différends de l'OMC.

III. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES

A. INDE

3.1 L'Inde a fait valoir que bien qu'elle n'ait qu'un intérêt commercial limité dans la question dont le Groupe spécial était saisi, les problèmes systémiques en jeu revêtaient pour elle une grande importance. La question dont le Groupe spécial était saisi allait bien au-delà du différend en cause; en fait, elle touchait au fondement même des principes et au fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, dont le principe essentiel était le caractère multilatéral et dont on attendait qu'il garantisse la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

3.2 De l'avis de l'Inde, le nœud du problème systémique était le sens, le fonctionnement et l'interprétation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en particulier par rapport à l'article 22 et à la lumière de l'article 23:2 dudit mémorandum.

3.3 L'Inde a noté que l'article 21:5 décrivait une situation dans laquelle il y avait désaccord entre les parties à un différend au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises par une partie pour se conformer aux recommandations de l'ORD. Il ressortait clairement des dispositions de cet article qu'un tel différend devait être tranché au moyen des procédures du Mémorandum d'accord, y compris, dans tous les cas où cela était possible, avec recours au groupe spécial initial. L'article 22 du Mémorandum d'accord énonçait les conditions dans lesquelles un Membre pouvait suspendre des concessions à l'égard d'un autre Membre lorsque ce dernier soit n'avait pas mis en conformité la mesure jugée incompatible avec un accord visé soit n'avait pas donné suite aux recommandations de l'ORD. Par conséquent, le droit de suspendre des concessions au titre de l'article 22 était un droit conditionnel accordé au titre du Mémorandum d'accord.

3.4 Par ailleurs, l'Inde a fait valoir qu'un Membre ne pouvait pas invoquer l'article 22 directement sans avoir suivi la procédure énoncée à l'article 21:5, sauf lorsque la partie perdante reconnaissait elle-même qu'elle ne s'était pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. L'article 21:5 précédait l'article 22 et était capital pour décider si un Membre s'était ou non conformé aux recommandations de l'ORD. Une telle détermination devait être établie au titre de l'article 21:5 et semblait en fait constituer le but même des dispositions de cet article. Si la détermination n'était pas faite au titre de l'article 21:5, le droit conféré par l'article 22 devenait un droit absolu pour toute partie gagnante de demander la suspension de concessions à l'égard de la partie perdante. Une telle détermination unilatérale de non-respect des recommandations et décisions allait à l'encontre des principes fondamentaux du système commercial multilatéral ainsi que des objectifs essentiels du système de règlement des différends. En fait, l'article 23:2 a) interdisait expressément à une partie de formuler une détermination unilatérale à l'effet qu'il y avait eu violation, que des avantages avaient été annulés ou compromis, ou que la réalisation d'un objectif des accords visés avait été entravée, si ce n'était en recourant aux règles et procédures du Mémorandum d'accord.

3.5 L'Inde a également avancé qu'une fois que l'ORD avait formulé ses recommandations, les parties étaient en conséquence tenues de s'y conformer jusqu'à ce qu'elles aient été satisfaites.

qu'un seul moyen de déterminer si la partie perdante avait ou non pris des mesures pour se conformer de bonne foi aux recommandations et décisions, à savoir le recours à l'article 21:5. L'Inde pensait que cette initiative pouvait être prise par la partie gagnante ou même par la partie perdante. En fait, dans ce dernier cas, il faudrait considérer que c'était un témoignage de bonne foi de la partie perdante, qui pouvait être désireuse de prouver qu'elle s'était conformée aux recommandations et décisions.

3.6 Selon l'Inde, il était capital que la détermination du respect ou du non-respect des recommandations et décisions soit établie au plan multilatéral sous les auspices de l'ORD et conformément aux procédures du Mémoire d'accord, c'est-à-dire de l'article 21:5. Il était vrai que cet article ne disait pas s'il était possible de faire appel du verdict du groupe spécial. L'Inde était d'avis qu'il devait aussi y avoir une possibilité d'appel. La raison en était que la décision de suspendre des concessions était une mesure de dernier recours prévue par le Mémoire d'accord et ne pouvait donc pas être prise à la légère. Si le droit de suspendre des concessions était accordé sans les garanties d'une procédure régulière, il signifierait la fin de la sécurité et de la prévisibilité du mécanisme de règlement des différends et, en fait, de l'ensemble du système commercial multilatéral.

3.7 Selon l'Inde, il y avait encore une autre question systémique en jeu. Si l'article 22 était interprété comme étant totalement dissocié de l'article 21:5, il y avait un risque que la partie gagnante allègue le non-respect des recommandations et décisions en se référant à une question dont le Groupe spécial n'avait pas été saisi à bon droit ou qu'il avait expressément refusé d'examiner, et qu'elle suspende des concessions sur la base de cette allégation de non-respect. Cela serait inacceptable d'un point de vue tant juridique que systémique.

3.8 En conclusion, l'Inde était d'avis qu'il y avait un lien intrinsèque et inévitable entre l'article 21:5 et l'article 22 du Mémoire d'accord. Elle pensait qu'il fallait recourir à l'article 22 uniquement après avoir suivi toute la procédure commençant par les consultations au titre de l'article 4. Dans ce processus, l'article 21:5 était une étape déterminante et indispensable avant l'exercice des droits conférés par l'article 22. En fait, recourir à l'article 21:5, comme les Communautés européennes l'avaient fait, en l'espèce, était un droit fondamental dont disposaient tous les Membres de l'OMC dans le système de règlement des différends. Refuser à un Membre la possibilité de se prévaloir des procédures de l'article 21:5 constituerait donc une injustice du point de vue tant des procédures que du fond au regard du Mémoire d'accord.

B. JAMAÏQUE

3.9 La **Jamaïque** a approuvé l'analyse de l'article 23 du Mémoire d'accord faite par les CE qui débouchait sur la conclusion que le nouveau régime communautaire devait être réputé conforme aux accords de l'OMC visés.¹⁰ S'agissant du rapport entre l'article 21:5 et l'article 22, la Jamaïque a avancé que cette question ne relevait pas du mandat du Groupe spécial et que ces articles devaient être interprétés uniquement par les organes de l'OMC compétents. Elle a dit en conclusion que les Communautés européennes s'étaient conformées aux prescriptions pertinentes du Mémoire d'accord et qu'il n'y avait donc aucune raison de mettre en doute la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles avaient présentée au titre de l'article 21:5.

C. JAPON

3.10 Le **Japon** a fait valoir qu'il y avait dans le présent différend un certain nombre de questions systémiques qui revêtaient une importance capitale pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. De l'avis du Japon, certaines de ces questions n'étaient peut-être pas du ressort d'un groupe

En tant que pays bénéficiant largement du système commercial multilatéral dans le cadre de l'OMC, le Japon avait tout intérêt à faire en sorte que ces caractéristiques du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ne soient en aucune façon compromises. Il estimait que lorsqu'il y avait désaccord sur le point de savoir si une partie s'était conformée aux recommandations et décisions d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, les parties devaient recourir aux procédures de l'article 21:5 avant d'invoquer leurs droits au titre de l'article 22. Les mesures de rétorsion ne devaient pas être prises sur la base d'une détermination unilatérale de la partie plaignante concernant la non-conformité des mesures en question, sans qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ait formulé des recommandations et des décisions.

3.11

conformément à l'article 23 du Mémoire d'accord, être liées par les constatations et décisions de ce groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

IV. CONSTATATIONS

A. MANDAT

4.1 Comme il est indiqué plus haut, notre mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS27/40, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

4.6 L'Équateur a souligné qu'il considérait que le groupe spécial qu'en réponse à sa demande (WT/DS27/41) l'ORD avait établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord le 12 janvier 1999 était totalement indépendant de la présente procédure de groupe spécial engagée par les Communautés européennes.

4.7 Les États-Unis, le Guatemala et le Honduras ont fait valoir que la demande de constatation adressée au groupe spécial que les CE avaient formulée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial:

"ne constitu[ait] pas un recours à l'article 21:5, mais plutôt une question totalement

tierces parties uniquement étant donné que, de fait, seules cette partie et les tierces parties semblent avoir l'intention de déposer des communications aux dates prévues.

Le Groupe spécial ne croit pas que le libellé actuel du calendrier soit d'une manière ou d'une autre contraire aux dispositions de l'article 12 du Mémoire d'accord, ni que cet article habilite le Groupe spécial reconvoqué à obliger les parties plaignantes initiales au différend *Bananes III* à participer à la présente procédure.

Le Groupe spécial note qu'il a naturellement le droit, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, de demander des renseignements, à n'importe quel moment au cours de la présente procédure, à toute personne ou à tout organisme qu'il juge approprié, y compris les plaignants initiaux dans l'affaire *Bananes III...*

4.11 En réponse aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir ce qui suit à propos de la procédure du présent Groupe spécial:

- les Communautés européennes considèrent que les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique sont parties à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord;
- une partie qui refuse de comparaître doit supporter les conséquences de ce refus et doit être présumée avoir manqué à l'obligation de comparaître;
- le présent Groupe spécial devrait décider que les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique n'ont pas soumis leur désaccord à l'instance appropriée et ne peuvent donc invoquer leurs allégations non étayées dans aucune autre procédure juridique puisque, en ce qui les concerne, le régime communautaire actuel d'importation des bananes doit être présumé compatible avec les règles de l'OMC;
- ces décisions du présent Groupe spécial devraient devenir contraignantes pour les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique une fois adoptées par l'ORD.

4.12 Selon nous, il n'y a dans le Mémoire d'accord aucune disposition autorisant un groupe spécial à obliger un Membre à participer en qualité de partie à une procédure de groupe spécial. En conséquence, nous n'avons pas le pouvoir d'obliger les plaignants initiaux à participer à la présente procédure au titre de l'article 21:5. Nous notons que les plaignants initiaux n'ont pas voulu participer à la présente procédure et nous constatons donc qu'ils ne sont pas parties à la présente procédure. De ce fait, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les questions procédurales qu'ils ont mentionnées

-

sur l'OMC. À cet égard, nous notons qu'un groupe spécial du GATT a dit ce qui suit: "il serait erroné (...) d'interpréter le fait que, pendant des années, une mesure n'a pas entraîné l'application de l'article

de leurs mesures. Il vaut mieux que la question de savoir si une allégation peut être formulée dans une procédure donnée soit tranchée dans le cadre de cette procédure.

4.17 En outre, s'agissant des arguments des CE relatifs aux articles 21, 22 et 23 du Mémoire d'accord, nous sommes tout à fait conscients de la controverse qui existe au sein de l'ORD à propos de l'interprétation de ces articles et du rapport existant entre eux, mais nous sommes d'avis que le mieux est que cette question soit résolue par les Membres dans le contexte du réexamen en cours du Mémoire d'accord et non dans le cadre d'une procédure de groupe spécial à laquelle participent uniquement une partie et quelques tierces parties actives.

E. R